

**Groupe de subdivisions  
de la Gironde**

Affaire suivie par E. BANDIERA  
Téléphone : 05 56 00 04 74

Référence : EB/GS33/EI/06/834

Bordeaux, le 04 août 2006

**COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX**

Direction Opérationnelle de l'Environnement  
Esplanade Charles de Gaulle  
33076 BORDEAUX Cedex

**Etablissements** : Déchetteries de AMBARES,  
BASSENS, BLANQUEFORT, BRUGES,  
GRADIGNAN, MERIGNAC, PESSAC,  
VILLENAVE D'ORNON, LE TAILLAN MEDOC,  
SAINT MEDARD EN JALLES.

**Rapport de l'inspection  
des installations classées**

**Objet** : Installation d'armoires spécialisées pour les D.M.S.  
(Déchets Ménagers Spéciaux)

**Réf.** : Transmissions préfectorales des 22 mars et 14 juin 2006.

Par bordereau cités en référence, Monsieur le Préfet de Gironde sollicite l'avis de la DIRE Aquitaine sur le dossier communiqué par la CUB (Communauté Urbaine de Bordeaux) le 17 février 2006 et complété le 06 juin 2006, concernant la mise en place d'armoires spécialisées pour le stockage de D.M.S. dans les déchetteries d'AMBARES, BASSENS, BLANQUEFORT, BRUGES, GRADIGNAN, MERIGNAC, PESSAC, VILLENAVE D'ORNON, LE TAILLAN MEDOC et SAINT MEDARD EN JALLES.

Ces dossiers font suite aux précédents envois des 24 février 2004 et 23 juin 2005 dont l'examen avait amené Monsieur le Préfet à rappeler à l'exploitant (courrier du 21 décembre 2005) que, s'agissant de transformations apportées aux conditions d'aménagement et d'exploitation d'installations classées relevant du régime de l'autorisation ou de la déclaration au titre de la rubrique 2170, l'ensemble des éléments d'appréciation devaient être portés à la connaissance du Préfet préalablement à toute modification (Cf art. 20 et 31 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié).

En l'état, les documents transmis comportent l'ensemble des éléments demandés et justificatifs correspondants.

Suite aux modifications intervenues par décret (n° 2006-646 du 31 mai 2006) dans la nomenclature des Installations classées, le seuil de l'autorisation pour les déchetteries ayant été relevé à 3500 m<sup>2</sup>, l'ensemble des sites visés par les modifications ne relèvent plus que du régime de la déclaration.

Excepté pour les déchetteries de BRUGES, GRADIGNAN, LE TAILLAN MEDOC et VILLENAVE D'ORNON déjà soumises à déclaration et dont les conditions d'exploitation restent soumises aux dispositions de l'arrêté ministériel du 02 avril 1997 relatif aux déchetteries, les arrêtés d'autorisation délivrés pour les centres d'AMBARES, BASSENS, BLANQUEFORT, MERIGNAC, PESSAC et SAINT MEDARD EN JALLES doivent s'analyser comme des arrêtés individuels de prescriptions spéciales.

Il apparaît que les seules prescriptions générales et techniques édictées dans les arrêtés préfectoraux réglementant les différents sites, compte tenu de l'évolution de la réglementation et de l'absence de prise en compte de l'activité DMS, de la configuration des sites et de leur aménagement, ne puissent permettre de garantir le respect des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement et demandent à être actualisées, afin de permettre la poursuite de l'activité dans des conditions réglementairement satisfaisantes.

Ces dispositions devant faire l'objet de prescriptions spéciales prises dans les formes prévues à l'article 30 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, un projet d'arrêté préfectoral établi en ce sens est joint au présent rapport.

Ce projet d'arrêté a été transmis, pour avis, au pétitionnaire, dont l'ensemble des observations émises a été pris en compte et nous proposons, au Conseil Départemental de l'Environnement et des risques Sanitaires et Technologiques, d'émettre un **avis favorable** sur ces prescriptions qui concernent les sites d'AMBARES, BASSENS, BLANQUEFORT, MERIGNAC, PESSAC et SAINT MEDARD EN JALLES.

**L'inspecteur des installations classées,**

**Signé**

**Emmanuel BANDIERA**

**Copie** : Division EISS